

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2018-000772

Orléans, le 05 janvier 2018

**SCA TISSUE France**  
**La Lombarderie Arrabloy**  
**45504 GIEN Cedex**

**OBJET :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2017-1215 du 21 décembre 2017  
Installation T450264  
Sources scellées

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-22 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 décembre 2017 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'objectif de l'inspection était de vérifier l'application des dispositions réglementaires en vigueur en radioprotection dans le cadre des activités de détention et d'utilisation de sources scellées à des fins de mesure de grammage.

Les inspecteurs ont noté une bonne connaissance et prise en compte des dispositions réglementaires applicables aux activités de l'établissement et une mise en œuvre organisationnelle efficace par la personne compétente en radioprotection.

L'inspection a cependant conduit à identifier des axes de progrès concernant l'évaluation des risques et les conditions de délimitation et de signalisation des zones règlementées au regard des dispositions réglementaires de l'arrêté du 15 mai 2006.

Les constats relevés par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### *Consignes d'accès en zone réglementée*

L'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées prévoit la signalisation de ces zones de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de zones. En application de l'article R. 4451-23 du code du travail, l'affichage des risques d'exposition doit également comporter les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.

L'article 9 de l'arrêté précité stipule que lorsque l'émission des rayonnements ionisants n'est pas continue, la délimitation de la zone contrôlée peut être intermittente. Dans ce cas, le chef d'établissement établit des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8, assurée par un dispositif lumineux.

Les inspecteurs ont constaté le non-respect des dispositions réglementaires applicables :

- absence de trisecteur ou trisecteur incohérent avec le zonage retenu,
- consignes d'accès exemptes d'indication des éléments de signification de la signalisation lumineuse en lien avec l'état de fonctionnement des appareils,
- absence d'affichage de plan de zonage des installations.

**Demande A1 : je vous demande de mettre en œuvre les dispositions permettant de répondre aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées. Vous m'adresserez l'ensemble des éléments justifiant de la mise en œuvre de ces dispositions.**

∞

## **B. Demandes de compléments d'information**

### *Situation administrative de l'établissement*

Votre établissement dispose d'une autorisation ASN personne morale de détention et d'utilisation de sources scellées. Vous avez indiqué aux inspecteurs le changement de nom de la société à compter de 2018 ainsi que le changement de personne physique représentant de la personne morale.

Dans ces conditions et en application de l'article R. 1333-29 du code de la santé publique, il convient que vous adressiez à l'ASN une demande de modification d'autorisation pour changement de titulaire pour la délivrance d'une nouvelle autorisation personne morale.

**Demande B1 : je vous demande de m'adresser un dossier de demande de modification d'autorisation pour changement de titulaire.**

∞

.../...

Contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance : programme et réalisation

Les articles R.4451-29 à R.4451-34 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles techniques internes et externes de radioprotection et d'ambiance. La décision ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, précise les modalités de réalisation des contrôles techniques.

Les contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance sont réalisés par la personne compétente en radioprotection (PCR) et par un organisme agréé. L'organisme agréé a en charge la réalisation de l'ensemble des mesures de débits de doses autour des installations.

Le contrôle technique externe de radioprotection et d'ambiance est réalisé par un organisme agréé, distinct de celui réalisant le contrôle technique interne.

L'analyse des rapports de contrôle met en exergue de fortes disparités dans les résultats des débits de doses mesurés autour des appareils par les deux organismes agréés ainsi que des éléments explicités dans les rapports de contrôle qui appellent des commentaires de la part des inspecteurs :

- explicitation peu précise des conditions et modalités de réalisation des mesures de débits de doses (état de fonctionnement des appareils, localisation des points de mesures,...),
- avis de conformité du zonage des installations non cohérent avec le zonage retenu par l'exploitant.

L'exploitant a fait part aux inspecteurs des difficultés d'évaluation des risques et d'établissement du zonage des installations au regard des discordances importantes dans les résultats des débits de dose mesurés. En effet, les résultats pour des installations identiques dans des conditions de fonctionnement similaires tendent à établir, selon le cas, l'absence de zonage en zone publique ou un zonage en zone contrôlée verte.

**Demande B2 : je vous demande de réévaluer les débits de dose autour des appareils et de réviser l'évaluation des risques et le zonage des installations. Vous mettrez en cohérence les éléments de signalisation des zones réglementées (plan de zonage, trisecteurs, consignes,...) autour des appareils avec le zonage retenu.**



Formation radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection des travailleurs. Cette formation doit être renouvelée tous les trois ans et adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé (articles R. 4451-50 et R. 4451-47 du code du travail).

Le personnel de votre établissement susceptible d'intervenir sur les appareils, personnel non classé, a reçu une formation en 2016 par la PCR. Les nouveaux arrivants bénéficient également d'une information à la radioprotection des travailleurs. La présentation effectuée doit cependant être complétée pour expliciter les éléments relatifs à la signification des signalisations lumineuses, des zones règlementées et des trisecteurs et aux mesures de protection vis-à-vis des rayonnements ionisants.

.../...

**Demande B3 : je vous demande de compléter votre information à destination des nouveaux arrivants (intérimaires,...) pour intégrer les éléments complémentaires relatifs à la radioprotection des travailleurs précités (zone réglementée, signalisation lumineuse, trisecteur, mesures de protection,...).**

☺

### **C. Observations**

#### *Contrôle technique interne de radioprotection*

**C1 : Les inspecteurs vous invitent à veiller au respect de la périodicité de contrôle technique interne de radioprotection.**

☺

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Chef de la division d'Orléans**

**Signé par : Pierre BOQUEL**